

COUR D'APPEL

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No de dossier: COUR D'APPEL
500-09-007481-989
No de dossier: PREMIÈRE INSTANCE
(500-05-043041-985)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 11 DÉCEMBRE 2001

CORAM : LES HONORABLES JUGES PAUL-ARTHUR GENDREAU, J.C.A.
MARIE DESCHAMPS J.C.A.
JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

| PARTIE(S) APPELANTE(S) | AVOCAT(S) |
|--|---------------------------------------|
| AGROPUR, DIVISION FROMAGES FINS, FROMAGERIE DE CORNEVILLE | ME MICHEL HÉROUX FASKEN, MARTINEAU |

| PARTIE(S) INTIMÉE(S) | AVOCAT(S) |
|---|---|
| COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET M. JEAN-MARC DUBOIS | ME CLAIRE DELISLE LEVASSEUR, VERGE POUR LA COMMISSION |

| MIS EN CAUSE | AVOCAT(S) |
|----------------------------------|----------------------------|
| MONSIEUR RÉJEAN VALLIÈRES | ME LISE LANNO (SAUVÉ, ROY) |

NATURE DE L'APPEL : **RÉVISION JUDICIAIRE**

| | |
|--|--|
| En appel d'un jugement rendu le par l'honorable juge de la Cour district de | 16 NOVEMBRE 1998 SUZANNE COURTEAU SUPÉRIEURE MONTRÉAL |
|--|--|

GREFFIER : MARC LEBLANC

SALLE : 17.09

500-09-007481-989

PAGE: 2

AUDITION

10h46 Début de la séance.

10h46 Argumentation de Me Héroux jusqu'à 11h16.

11h16 Suspension de la séance.

11h33 Reprise de la séance.

11h33 Argumentation de Me Héroux (suite) jusqu'à 11h43.

11h43 Argumentation de Me Lanno jusqu'à 12h02.

12h02 Argumentation de Me Delisle jusqu'à 12h08.

12h08 Réplique de Me Héroux jusqu'à 12h13.

12h13 Suspension de la séance.

12h34 Reprise de la séance.

Fin de la séance à 12h37.

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] Tenant pour acquis, mais sans le décider, que l'article 32 de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles (L.R.Q., chap. A-3.001) (ci-après désignée la « Loi ») ne serait pas le véhicule approprié pour obtenir réparation de la violation à l'article 235, il faut néanmoins reconnaître que l'article 349 de la Loi permet à l'employé de soumettre sa demande à la Commission de la santé et sécurité du travail et éventuellement à la Commission des lésions professionnelles.

[2] En l'espèce, l'employé estimait que l'employeur contrevenait à son obligation de participer au régime de retraite selon l'article 235 de la Loi. Cette question est manifestement au cœur de la compétence la Commission de la santé et sécurité du travail et, en appel, de la Commission des lésions professionnelles. La décision du commissaire sur cet aspect ne comporte pas d'erreur. L'interprétation donnée par le commissaire à l'article 235 de la Loi est d'ailleurs la seule qui s'arrime au droit consenti en application de l'article 116 de la Loi.

[3] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

500-09-007481-989

PAGE: 3

[4] **REJETTE** l'appel avec dépens.

PAUL-ARTHUR GENDREAU, J.C.A.

MARIE DESCHAMPS J.C.A.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.